#### **NOTE COMMUNE N° 17 /2005**

O B J E T: Commentaire des dispositions de l'article 80 de la loi n°90 de l'année 2004 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relative à l'harmonisation des dispositions du code de la fiscalité locale avec les dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

#### RESUME

# Harmonisation des dispositions du code de la fiscalité locale avec les dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

- 1) Conformément aux disposions de l'article 36 du code de la fiscalité locale sont exonérées de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel notamment les personnes physiques et morales non établies ni domiciliées qui perçoivent des redevances en contrepartie de services rendus en Tunisie et les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des opérations temporaires de montage ou des opérations de surveillance s'y rattachant.
- 2) En vertu des dispositions de la loi de finances pour l'année 2003, le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés a été étendu aux personnes non établies ni domiciliées qui réalisent des revenus de source tunisienne abandonnant ainsi la liste limitative des revenus imposables.
- 3) Afin d'harmoniser les dispositions du code de la fiscalité locale avec les dispositions du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés l'article 80 de loi de finances pour l'année 2005 a maintenu l'exonération des personnes physiques et morales non établies ni domiciliées en Tunisie telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel du fait qu'elles ne bénéficient pas de services rendus par les collectivités locales à défaut d'immeubles destinés à l'exercice de leurs activités en Tunisie.

L'article 80 de la loi de finances pour l'année 2005 a maintenu l'exonération des personnes physiques et morales non établies ni domiciliées en Tunisie de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

#### 1) Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2004

L'article 36 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997 a prévu l'exonération des personnes physiques et morales non établies ni domiciliées qui perçoivent des redevances en contrepartie de services rendus en Tunisie tels que les études techniques ou économiques ou l'assistance technique et des personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des opérations temporaires de montage ou des opérations de surveillance s'y rattachant de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

Toutefois les articles **45** et **46** de la loi de finances pour l'année 2003 ont élargi le champ d'application de l'impôt sur le revenu à tous les revenus de source tunisienne des personnes non établies ni domiciliées.

Sur la base de ce qui précède, l'exonération prévue par le code de la fiscalité locale est devenue **sans base juridique** du fait de l'abandon de la liste exhaustive des revenus imposables pour les personnes non établies ni domiciliées.

## 2) Apport de la loi de finances pour l'année 2005

Dans le but d'harmoniser les dispositions du code de la fiscalité locale avec les dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et du fait que les personnes physiques et morales non établies ni domiciliées en Tunisie ne bénéficient pas des services rendus par les collectivités locales à défaut d'immeubles destinés à l'exercice de l'activité en Tunisie, les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour l'année 2005 ont maintenu l'exonération des personnes physiques et morales non établies ni domiciliées en Tunisie telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et ce par l'annulation du visa aux dispositions des articles du code de l'impôt sur le revenu

et de l'impôt sur les sociétés qui ont été modifiées par la loi de finances pour l'année 2003.

### 3) Date d'application des nouvelles mesures :

Les dispositions de l'article 80 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Emna GHARBI